

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 07-09AI du 15 janvier 2009
imposant à VALCOR
la réalisation d'un diagnostic de sols
au titre de l'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés
qu'il exploite au lieu-dit "Le Poteau Vert" à CONCARNEAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la partie législative du code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V, en particulier les articles L. 511-1, L. 512-1 et L.512-7 ;
- VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier les articles R. 512-31 et R. 512-45 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM SUD-EST DU FINISTERE des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés située au lieu-dit "Le Poteau Vert" à CONCARNEAU et autorisée par l'arrêté n° 140-87A du 27 avril 1987 ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement de dénomination délivré le 08 septembre 2008 au syndicat intercommunautaire VALCOR ;
- VU** les rapports de contrôle des eaux souterraines au droit de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés de CONCARNEAU réalisés les 13 décembre 2007 et 03 juin 2008 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DRIRE) du 25 novembre 2008 établi à la suite de la visite de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés de CONCARNEAU du 12 novembre 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 18 décembre 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de VALCOR par lettre du 23 décembre 2008 dont il a accusé réception le 24 décembre 2008 ;
- VU** la lettre de VALCOR en date du 05 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 impose à l'exploitant, dans son article 10.2.2.2., un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines au droit de l'usine d'incinération de CONCARNEAU, à raison d'une mesure par an ;

CONSIDERANT que les derniers contrôles des eaux souterraines des 13 décembre 2007 et 03 juin 2008 confirment, notamment au droit du piézomètre PZ3, une dégradation significative de la qualité desdites eaux, en particulier au travers des paramètres suivants : conductivité/résistivité, sodium, potassium et DCO ;

CONSIDERANT que cette dégradation est susceptible d'être imputable aux conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération et des activités connexes, notamment celles concernant la gestion des mâchefers et des eaux pluviales associées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement en imposant à VALCOR la réalisation d'un diagnostic de sols visant à rechercher l'origine de cette dégradation de la qualité des eaux souterraines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le syndicat intercommunautaire VALCOR, au titre de l'établissement d'incinération des déchets ménagers et assimilés qu'il exploite au lieu-dit "Le Poteau Vert" à CONCARNEAU, est tenu de réaliser, au plus tard au 30 septembre 2009, un diagnostic de sols en vue de rechercher l'origine de la dégradation de la qualité des eaux souterraines constatée au droit du site.

En tant que de besoin, ce diagnostic :

- pourra s'appuyer sur les outils méthodologiques définis par les note et circulaire ministérielles du 08 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- , en cas de source de pollution interne avérée, proposera les mesures permettant d'y mettre un terme, y compris au plan du calendrier ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CONCARNEAU et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 15 JAN. 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du MORBIHAN
- M. le préfet des COTES d'ARMOR
- M. le maire de CONCARNEAU
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - SENF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- Mme la présidente de VALCOR